



3A **STATUTS**

3A

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 87, impasse Claude Chappe ZA de l'Huilerie – 53100 MAYENNE
993 276 880 RCS LAVAL
(la « **Société** »)

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Eric ANGOT**, né le 25 août 1969 à MAYENNE (53), de nationalité française, demeurant 7, rue de la Futaie – 53100 CONTEST, marié à Madame Béatrice ANGOT, née PINÇON, née le 02 février 1971 à MAYENNE (53), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la mairie de CONTEST, le 16 juillet 1996, régime n'ayant pas connu de modification depuis, ainsi qu'il le déclare,
2. **Madame Amandine ANGOT**, née le 27 août 1994 à MAYENNE (53), de nationalité française, demeurant 2, la Mazure – 53100 CONTEST, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « **Statuts** ») d'une société à responsabilité limitée.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec plusieurs associés ou un seul associé (ci-après les « **Associés** » ou l' « **Associé Unique** »).

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **La réparation, le remplacement et la vente de vitrages automobiles pour tous types de véhicules, y compris les véhicules légers, utilitaires, agricoles, industriels, poids lourds et camping-cars ;**
- **Toutes prestations de services annexes liées au vitrage automobile, y compris le recalibrage des systèmes d'aide à la conduite (ADAS) et la pose de films solaires ou de protection ;**
- **L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de pièces, accessoires et équipements liés à l'activité de vitrage automobile ;**
- et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

3A

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

77, impasse Claude Chappe, ZA de l'Huilerie – 53100 MAYENNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés, et en tout autre lieu par une décision de l'Associé Unique ou une décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5. DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation résultant d'une décision collective des Associés à caractère extraordinaire, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6. APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la Société les sommes suivantes :

Par Monsieur Eric ANGOT6.500 €

Par Madame Amandine ANGOT3.500 €

Total des apports10.000 €

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire ci-annexé établi le 1^{er} octobre 2025.

Par lettre séparée, Madame Béatrice ANGOT, conjoint commun en biens de Monsieur Eric ANGOT, a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, être parfaitement informée de l'apport de biens communs effectué par son époux et l'autoriser.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées et attribuées aux Associés comme suit :

A Monsieur Eric ANGOT

SIX CENT CINQUANTE parts sociales

Ci.....650 parts

Numérotées de 1 à 650

A Madame Amandine ANGOT

TROIS CENT CINQUANTE parts sociales

Ci.....350 parts

Numérotées de 651 à 1.000

Total des parts sociales.....**1.000 parts**

Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision à caractère extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra, par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision à caractère ordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ordinaires ou élévation de la valeur nominale des parts existantes attribuées suite à une incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

Le capital social pourra aussi, par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision à caractère extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sauf exception légale, les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Forme de la cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des Statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, sans préjudice de toutes clauses extrastatutaires, les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, entre Associés ou à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales des Associés présents ou représentés.

10.3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet, consulter les Associés par écrit sur ce projet ou encore recueillir leur consentement unanime dans un acte.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande du Gérant, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

10.5 Transmission par décès

La Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Gérant adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'Associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Gérant peut également consulter les Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

10.6 Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des Associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L223-14 et L223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les Associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 11. GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision ordinaire des Associés (le « **Gérant** » ou les « **Gérants** »).

Vis-à-vis des tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant ou chacun des Gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Article 12. DECISIONS COLLECTIVES

12.1 Mode de consultation – Convocation – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par le consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant à a fois 10 % des Associés et 10 % du capital social, soit la moitié en capital

En cas de réunion d'une assemblée générale, les Associés y sont convoqués par le Gérant quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le Gérant envoie à chaque Associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

12.2 Décisions à caractère extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives qui entraînent modification directe ou indirecte des Statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- sur première convocation, les Associés présents ou représentés doivent posséder un quart des parts sociales.
- sur seconde convocation, les Associés présents ou représentés doivent posséder un cinquième des parts sociales.

A défaut d'obtention du quorum lors de la seconde convocation de l'Assemblée, celle-ci peut être reportée de deux mois au plus.

Les décisions collectives extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par exception, les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont adoptées par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

12.3 Décisions à caractère ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement prises sur première convocation que si elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.4 Registre

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par le Gérant sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

12.5 Décisions prises en présence d'un Associé unique

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 13. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le ou les Gérants présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux Associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'Associé Unique ou l'assemblée générale statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'Associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux Associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*". Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des Associés et, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 17. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée.

Article 18. DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 20. REGIME FISCAL

La Société étant pluripersonnelle, elle est soumise par défaut au régime fiscal des sociétés de capitaux.